Vagnas
en Ardèche méridionale

Département de l'Ardèche
Commune de VAGNAS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°02-06-2025
Portant Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS LAUPIE-951 route de BESSEGES- 30410 MEYRANNES** qui sollicite une police de la circulation **du 03/06/2025 au 04/07/2025.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **SAS LAUPIE** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **.**

REPRISE DE REGARDS DANS LA TRAVERSEE DE VAGNAS-

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée :

du 03/06/2025 au 04/07/2025

(soit 20 jours consécutifs au cours de cette période).

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Restriction sur section courante
Circulation alternée par feux tricolores
Fermeture à la circulation

- **Empiètement sur chaussée**
- **Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds**
- **Interdiction de circuler pour les véhicules légers et poids lourds**
- **Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds**
- **Vitesse limitée à 50 Km/h**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS LAUPIE** chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par la société **SAS LAUPIE..**

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VAGNAS
Le 02/06/2025

Le Maire

MAIRIE de VAGNAS (Ardèche)

Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.télérecours.fr.